

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

## LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 256

présenté par  
M. Reda

-----

**ARTICLE 12**

Substituer à l'alinéa 17 les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur dans un délai d'une année à compter de la promulgation de la présente loi.

« Passé le délai d'une année, les individus sont saisis et une amende de 15 000 euros par animal est adressée au capacitaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à donner un délai raisonnable d'adaptation aux professionnels suite à la nouvelle législation interdisant l'utilisation d'animaux non domestiques dans les cirques.

La transition vers des spectacles sans animaux est déjà une réalité en France mais il appartient à l'Etat de l'encadrer. Ainsi, il est proposé d'interdire progressivement la détention d'animaux sauvages dans les établissements itinérants.